

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par  
M. Grellier et M. Blein

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 242 par la phrase suivante :

« L'existence d'un accord collectif atteste de cette nécessité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 3122-1 du code du travail stipule que le recours au travail de nuit est exceptionnel et n'est justifié que par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.

Afin de lever les ambiguïtés juridiques dues à cette notion de nécessité qui a dernièrement conduit un tribunal de grande instance à interdire le travail de nuit dans un établissement de distribution couvert par un accord collectif, il est proposé que l'existence d'un accord collectif puisse attester de la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique, ceci sans remettre en cause les principes fondamentaux de l'article L. 3122-1 du code du travail.